

Bureau de circonscription

Note d'information

Mai 2017

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'analyse des règles déontologiques du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (chapitre C-23.1) (Code), j'ai récemment eu l'occasion de me pencher sur le principe de la neutralité des bureaux de circonscription. Je me permets de vous communiquer mon interprétation.

Le Guide du député contient des règles relatives à la représentation non partisane d'une circonscription. Ces règles concernent, entre autres, les frais de constitution et de mise à jour d'un site Internet, les frais de publicité ainsi que les frais d'impression et de distribution de textes d'information ou d'opinion qu'un député peut se faire rembourser par l'Assemblée nationale¹. Pour que les frais qui y sont associés soient éligibles au remboursement, ces règles prévoient que le site Internet, la publicité ou le texte d'information ou d'opinion ne doit contenir aucune identification visuelle de nature partisane ni aucun message de partisanerie. Ces règles relèvent du Bureau de l'Assemblée nationale.

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Sur le plan éthique et déontologique, qui relève de la compétence du commissaire à l'éthique et à la déontologie, l'article 36 du Code prévoit que le député doit utiliser et permettre l'usage des biens de l'État, y compris des biens loués par l'État, pour des activités liées à l'exercice de la charge du député.

« 36. Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge. »

¹ Ces règles correspondent aux paragraphes (23^o), (24^o) et (25^o) de l'article 43 du *Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien*.

En application de cet article, le bureau de circonscription ainsi que l'ensemble des ressources qui assurent son fonctionnement doivent servir à l'exercice de la charge du député, hors de toute activité partisane.

VALEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

De plus, le principe selon lequel le bureau de circonscription doit être non partisan découle des valeurs de l'Assemblée nationale et des principes éthiques, édictés par les articles 6 à 9 du Code.

« 6. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes :

1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;

2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;

3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député :

1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;

2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;

3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;

4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;

5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.

7. Les députés adhèrent aux valeurs énoncées au présent titre.

8. Les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

9. Les députés reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée. »

Plus particulièrement, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 6 mentionne que le député « est au service des citoyens ». Ceci signifie, entre autres choses, que le député est au service de l'ensemble des citoyens de sa circonscription, peu importe leur allégeance politique, le cas échéant. La valeur de justice, énoncée au deuxième alinéa de l'article 6, peut aussi être liée au principe de neutralité politique du bureau de circonscription puisque tous les citoyens doivent pouvoir bénéficier de l'assistance du député, sans égard à leurs opinions politiques. Tel que l'indique l'article 9, « le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers [les députés] et l'Assemblée nationale ».

Considérant les articles dont je viens de faire mention, un bureau de circonscription doit être non partisan et ne doit pas servir pour les activités de nature partisane qu'un député est en droit d'exercer.

De même, le bureau de circonscription et le local de l'association politique de circonscription ne peuvent pas être contigus; ils doivent être séparés. À cet égard, il faut considérer la perception d'une personne raisonnablement bien informée, par exemple celle d'un citoyen qui viendrait demander l'aide de son député au bureau de circonscription. Le citoyen ne doit pas s'imaginer qu'il risque de ne pas obtenir l'assistance de son député parce qu'il ne partage pas les opinions de la formation politique. Il est donc important que le bureau de circonscription demeure non partisan. Notamment, il ne peut pas servir de lien, même indirectement, vers le bureau de l'association politique.

CONCLUSION

Ainsi, j'en viens à la conclusion qu'en raison du principe de la neutralité, le bureau de circonscription du député et le bureau de l'association doivent être séparés. Autrement, le risque de confusion pour le citoyen me paraît contraire à l'esprit des règles d'éthique et de déontologie que je viens de résumer, et ce risque doit être dissipé. Il en va de la confiance de la population envers ses élus.

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie

15 mai 2017